

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRÉSY-SUR-ISÈRE

Date de la convocation : 25 janvier 2021	<b>L'an 2021</b> <b>Le 1<sup>er</sup> février 2021 à dix-neuf heures</b>
<b>Nombre de conseillers En exercice : 15</b> <b>Présents : 14</b> <b>Votants : 15</b>	<b>Le Conseil de la Commune de Grésy-sur-Isère légalement convoqué, S'est réuni en Mairie de Grésy-sur-Isère, sous la présidence de François GAUDIN, Maire.</b>  <b>Étaient présents :</b> GAUDIN François – VIANEY Véronique – VIALLET Frank – DUMOND Emmanuelle – AVRILLIER Patrick – BEAUDEAU Philippe – MACHERET Jennifer – FLAMENT Mathilde – GRAVENHORST Tatiana – LAVIGNE Caroline – LLORIS Séverine – PONT Jérémy – DUTHY Dominique – Serge GIGLEUX
<b>OBJET :</b> <b>Compte rendu de la séance du conseil municipal du 1<sup>er</sup> février 2021</b>	<b>Étaient excusés et représentés par pouvoir :</b> METGE Christophe excusé a donné pouvoir à GAUDIN François  <b>Étaient Absents :</b>  Conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales GRAVENHORST Tatiana est nommée secrétaire de séance, et ceci, à l'unanimité des membres présents.

Avant l'ouverture de la séance Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du décès ce jour de Monsieur Emile FEIGE, personnalité impliquée et reconnue sur la commune et propose une minute de silence en sa mémoire.

Le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance du 16 novembre 2020, après modification de la délibération n°46/2020 avec la précision suivante « Cette subvention s'inscrit dans le cadre d'une installation durable. Dans le cas d'un départ anticipé de la professionnelle, la convention prévoit le remboursement de ladite subvention », celui-ci est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de rajouter à l'ordre du jour deux points :

- Une motion de soutien contre la fermeture de classes au collège Joseph Fontanet
- Mise à jour du fond de la bibliothèque municipale (désherbage)

Le conseil Municipal accepte à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### **01/2021 : AFFAIRES GENERALES – MOTION DE SOUTIEN CONTRE LA FERMETURE DE CLASSES AU COLLEGE JOSEPH FONTANET**

*Rapporteur : François GAUDIN*

Les représentants élus au conseil d'administration du collège Joseph Fontanet de Frontenex ont alerté le conseil municipal sur la dotation globale horaire et la baisse des moyens alloués à l'établissement pour la rentrée prochaine.

Alors que les effectifs prévus de l'établissement diminuent de 38 élèves à la rentrée 2021, les moyens d'enseignement sont amputés de 119 heures.

En sixième, comme en cinquième, comme en quatrième, comme en troisième, on passe de cinq classes à quatre classes : une classe par niveau est supprimée. Ces suppressions, sont motivées par le reclassement de l'établissement « en zone favorisée ».

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'adresser une motion aux autorités compétentes contestant ce classement en zone favorisée et s'inquiétant des conséquences en termes de moyens d'enseignement attribués. Il demande que le collège Joseph Fontanet soit considéré comme un collège normal, et qu'il lui soit attribué les moyens d'enseignement en conséquence : les enfants de la commune ne doivent pas subir de baisse de moyens d'enseignement.

Dans un contexte de crise sanitaire ou la distanciation sociale est de rigueur, les effectifs de classes à plus de 30 élèves ne sont pas adaptés.

Le conseil municipal est invité à adopter la motion ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Approuve la motion ci-dessus
- Autorise le maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette motion

\*\*\*\*\*

**02/2021 : AFFAIRES GENERALES – MISE A JOUR DU FOND DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE (DESHERBAGE)**

*Rapporteur : Séverine LLORIS*

Régulièrement les ouvrages de la bibliothèque sont triés afin de retirer du prêt les plus abimés, ou ceux qui ne sont plus lus.

Madame LLORIS fait passer la liste des ouvrages mis au rebut, et à sortir du fond.

Un certain nombre de ces livres vont trouver « une deuxième vie », à l'école de Monthion, dans les boîtes à lire de la commune et à l'Hôpital de Saint Pierre.

Monsieur le Maire, au nom du Conseil Municipal remercie vivement Séverine LLORIS pour son implication à la Bibliothèque, qui rappelle que ce service proposé aux Grésyliens est géré bénévolement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Approuve la mise à jour du fond de la bibliothèque telle que proposée par sa responsable (liste jointe).

\*\*\*\*\*

**03/2021 : AFFAIRES GENERALES – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DANS LE CADRE DU FOND D'URGENCE COVID 19**

*Rapporteur : François GAUDIN*

Le Maire rappelle que l'assemblée Départementale avait adopté le 26 juin 2020, la mise en place d'un fonds d'urgence COVID 19 d'un montant de 1,668 M€, pour répondre aux problématiques d'urgences auxquelles sont confrontées les collectivités et les EPCI depuis le 16 mars dernier.

Compte tenu de la poursuite de la pandémie, de la mise en place d'un nouveau confinement et des nouvelles actions menées par les collectivités dans le cadre de cette seconde vague de la COVID 19, le Département a décidé de maintenir le dispositif « fonds d'urgence COVID 19 aux collectivités et

EPCI » pour l'année 2021 et de le doter de 1,2 M€ pour répondre aux problématiques d'urgence auxquelles les collectivités continuent à être confrontées depuis le début de cette crise.

Le montant de la subvention maximum par collectivité est déterminé en fonction du nombre d'habitants permanents, soit pour Grésy sur Isère une somme de 3 000 €.

Les dépenses réalisées pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 décembre 2021 pourront être subventionnées à hauteur de 80 %, selon les critères définis par le Département

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Sollicite le Département pour bénéficier du fonds d'urgence COVID 19 ;
- Autorise le maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette demande de subvention.

\*\*\*\*\*

#### **04/2021 AFFAIRES GENERALES – DENOMINATION DE L'IMPASSE DU SAFFRANIER POUR LE LOTISSEMENT DES SOURCES**

*Rapporteur : François GAUDIN*

Les travaux de viabilisation du lotissement des Sources ont été achevés, et une nouvelle voie permet de desservir l'ensemble des lots.

Il convient de donner un nom à cette nouvelle voie.

La commune a souhaité faire participer la population, par le biais d'un sondage via le site internet, en proposant 3 options de dénomination : le nom du lieu-dit « Saffranier », les caractéristiques du terrain « des Cèdres », et le nom d'une femme célèbre « Gisèle HALIMI ».

Les internautes à la grande majorité ont choisi le Saffranier (60 %) contre les Cèdres (26 %) et Gisèle Halimi (14 %)

Il est proposé de donner à cette voie le nom de l'impasse du Saffranier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Dit que la voie créée pour desservir le lotissement des Sources s'appellera Impasse du Saffranier ;
- Charge Monsieur le Maire de communiquer cette information au lotisseur.

\*\*\*\*\*

#### **05/2021 AFFAIRES GENERALES – ASSOCIATION FONCIERE : RENOUELEMENT DES MEMBRES**

*Rapporteur : François GAUDIN*

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'un courrier de la Direction Départementale des Territoires Service politique Agricole et Développement Rural, demandant au Conseil Municipal de désigner 5 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement, pour siéger au sein du Bureau de l'Association Foncière de Grésy-sur-Isère, qui doit être renouvelé cette année.

Monsieur le maire rappelle que chaque membre de cette association paie une cotisation et le but de ladite association est de réaliser des travaux pour l'entretien des canaux d'irrigation.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Désigne :
  - o Monsieur DRAUGE Thierry
  - o Monsieur GROMIER Jean-Marc
  - o Monsieur BERGER Jean-Claude
  - o Monsieur MENJOZ Jean-Claude
  - o Monsieur CAMBIN Robert

\*\*\*\*\*

## **06/2021 AFFAIRES GENERALES – CONVENTION DE PRISE EN CHARGE A TITRE ONEREUX DU DENEIGEMENT DU PARKING DE LA SOCIETE SARRASOLA**

*Rapporteur : François GAUDIN*

Monsieur le maire fait part de la demande de la société SARRASOLA qui ne trouve plus de prestataire privé pour le déneigement de leur parking.

Le Maire rappelle que le déneigement des voies publiques ne relève pas des obligations d'entretien normal de la voirie par la commune. Il s'agit d'une mesure de police municipale. La commune peut décider de ne pas déneiger toutes les voies, dès lors que ce choix est justifié et respecte le principe d'égalité (notamment en termes d'importance et de fréquentation des voies).

Le déneigement des voies et parking privés n'est donc pas à fortiori une obligation pour la commune.

Si la commune accepte de procéder au déneigement de ces voies et espaces, elle agit en tant que prestataire de service et donc à titre onéreux. Une personne publique ne peut en effet pas utiliser les ressources publiques quand elle intervient dans le champ concurrentiel.

Le titulaire de la convention a présenté une demande écrite demandant la prise en charge par la commune de GRESY SUR ISERE du déneigement du parking privé de sa société.

Considérant l'absence d'entreprises pouvant intervenir pour le déneigement sur son territoire et à proximité, il est proposé de procéder au déneigement du parking privé de la société SARRASOLA selon les conditions suivantes :

- celle de la pose de jalons avant le 15 novembre par SARRASOLA, du parking à déneiger, signalant les obstacles et éventuels dangers pouvant nuire à la sécurité et au bon déroulement des opérations de déneigement (les services communaux seront déchargés de toutes responsabilités pour toutes détériorations causées par le chasse-neige si le balisage n'était pas correctement fait) ;
- celle du non-stationnement des véhicules sur la chaussée pendant les opérations de déneigement ;
- les zones à déneiger et celles de stockage de la neige dans la propriété privée devront être déterminées sur un plan annexé à la présente ;
- celle de la taille des haies bordant la voirie avant le 15 novembre ;
- le revêtement de la voirie doit être bitumé et en bon état (pas de trous ou de déformations) afin de ne pas provoquer de dégât au matériel communal ;
- respect des distances des clôtures de la voirie (conformément aux PLU).

Considérant que l'emprise à déneiger est compatible au dimensionnement du matériel communal

Considérant que l'emprise à déneiger dispose de place de retournement ;

Considérant que l'emprise à déneiger dispose d'espace suffisant pour le stockage de la neige ;

Monsieur Frank VIALLET, travaillant dans l'entreprise SARRASSOLA ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

- Approuve la convention de prise en charge à titre onéreux du déneigement et du salage du parking de la société SARRASOLA ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant à signer cette convention avec la société SARRASOLA.

\*\*\*\*\*

**07/2021 RESSOURCES HUMAINES – AVENANT A LA CONVENTION AVEC LE CDG73  
RELATIVE A L'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE**

*Rapporteur : François GAUDIN*

Monsieur le Maire rappelle que le Centre de gestion de la Savoie a accepté de s'engager dans le cadre du dispositif d'expérimentation nationale de médiation préalable obligatoire.

En Savoie, 234 communes et 85 établissements publics territoriaux ont adhéré en 2018 à ce dispositif destiné à prévenir et à résoudre plus efficacement certains litiges pouvant intervenir entre les agents territoriaux et leur employeur, notamment ceux relatifs aux éléments de rémunération.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, sans coûts pour les collectivités et dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

La convention d'adhésion dédiée qui a été signée avec le Cdg73 en 2018, a pris fin le 18 novembre 2020, date initiale du terme de l'expérimentation nationale.

Le décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, a reporté la date de la fin de l'expérimentation au 31 décembre 2021.

Il est rappelé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire / propose au conseil municipal, de l'autoriser à signer l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73, qui prolonge la mission de médiation jusqu'au terme de l'expérimentation.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 modifié portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,

Vu la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73,

Vu le projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire,

- Approuve l'avenant susvisé prolongeant le dispositif de médiation préalable obligatoire jusqu'au terme de l'expérimentation nationale, soit jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer avec le Cdg73 l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

\*\*\*\*\*

## **08/2021 RESSOURCES HUMAINES – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE INTERIM DU CDG73**

*Rapporteur : François GAUDIN*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale :

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis plusieurs années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à cette convention est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui la signe à avoir recours au service intérim du CDG73. Elle permet un accès aux prestations du service intérim pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Ainsi, il n'est plus nécessaire pour la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque remplacement. En cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Le contrat de travail est passé entre le CDG73 et l'agent mis à disposition ; la collectivité bénéficiaire fixe le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail. Les frais de gestion s'établissent à 6 % pour le portage administratif (cas où la collectivité dispose d'un agent, le Cdg portant le contrat et assurant la gestion administrative) ou à 7,5 % pour l'intérim (cas où la collectivité charge le Cdg d'assurer la recherche du candidat et de le mettre à sa disposition).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion la convention d'adhésion au service-intérim-remplacement.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la convention d'adhésion au service intérim proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Approuve la convention d'adhésion au service intérim ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention avec le Centre de gestion de la Savoie.

\*\*\*\*\*

**09/2021 RESSOURCES HUMAINES – MANDATEMENT DU CDG73 AFIN DE CONCLURE  
UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE**

*Rapporteur : François GAUDIN*

Le Maire expose :

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2022 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'avis du comité technique du Cdg73 du 31 août 2020,

VU la délibération du Cdg73 en date du 17 septembre 2020 approuvant le lancement d'une nouvelle démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux de la Savoie qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;
- Mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité/l'établissement la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;
- Prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie après nouvelle délibération.

\*\*\*\*\*

**10/2021 : RESSOURCES HUMAINES – MANDATEMENT DU CDG73 EN VUE DE SOUSCRIRE UN CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE POUR LA COUVERTURE DU RISQUE STATUTAIRE**

*Rapporteur : François GAUDIN*

Le Maire expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre commune des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,



- que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose de souscrire, à compter du 1er janvier 2022, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande pour couvrir les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la C.N.R.A.C.L. (maladie, accident de service, maternité, etc...).
- Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, du fait de la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public et des garanties plus sécurisées,
- que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat dans le cadre de cette procédure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre commune,
  - que si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, les conditions financières obtenues ne sont pas satisfaisantes, la commune conservera la faculté de ne pas adhérer au contrat,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie du 17 septembre 2020 relative au recueil des demandes des collectivités et établissements publics en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

- Décide de mandater le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour le compte de la commune, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la CNRACL ;
- Dit que 6 agents CNRACL sont employés par la commune au 31 décembre 2020. Cet effectif conditionnera le rattachement de la commune à l'une des tranches du marché public qui sera lancé par le Cdg73 ;
- Charge M. le Maire de transmettre au Centre de gestion l'ensemble des pièces nécessaires à la formalisation de ce mandat.

\*\*\*\*\*

## **11/2021 : RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX**

*Rapporteur : François GAUDIN*

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au bon fonctionnement des services.

Monsieur le Maire rappelle la demande de disponibilité pour convenances personnelles d'un agent titulaire au service administratif pour le 1<sup>er</sup> mai 2021.

Considérant la fiche de poste et les missions de cet agent, il convient de pallier cette absence par le recrutement d'un agent titulaire de la fonction publique territoriale et de créer un poste d'adjoint administratif à temps non complet, soit 28h00, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 afin d'assurer la continuité de service.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Approuve la création d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet (28h00) ;
- Approuve la modification du tableau des emplois communaux au 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

\*\*\*\*\*

**12/2021 : RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 1<sup>ERE</sup> CLASSE ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX**

*Rapporteur : François GAUDIN*

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au bon fonctionnement des services.

Monsieur le Maire rappelle la délibération 11/2021 en date du 01/02/2021 relative à la création d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet (28h00), à compter du 01/04/2021.

D'autre part, Le Maire propose la création d'un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> février 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Approuve la création d'un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (35h00) à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 ;
- Approuve la modification du tableau des emplois communaux conformément au tableau ci-joint ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

\*\*\*\*\*

**13/2021 FINANCES – BUDGET M14/2021 – ANNULATION DE LA DELIBERATION CREANT LE BUDGET ANNEXE M14 RELATIF A LA CONVENTION DE DELEGATION « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES »**

*Rapporteur : François GAUDIN*

Monsieur le Maire rappelle qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les compétences « gestion eaux pluviales urbaines » sont exercées par la commune dans le cadre d'une convention de délégation de compétence avec la Communauté d'Agglomération Arlysère conformément à l'article L5216-5 du CGCT.

Dans le cadre de cette convention de délégation, la création d'un budget annexe soumis à la nomenclature M14 afin d'individualiser les opérations relatives aux missions accomplies, avait été approuvée par le conseil municipal par délibération n°51/2020 en date du 16/11/2020.

Madame l'Inspectrice principale des finances publiques a informé les communes qu'il n'était pas nécessaire de créer un budget annexe pour la gestion de l'eau pluviale.

Il convient donc d'annuler la délibération n°51/2020 en date du 16/11/2020

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Approuve l'annulation de la délibération n° 51/2020 en date du 16/11/2020 relative à la création d'un budget annexe M14 pour la gestion des eaux pluviales urbaines.

\*\*\*\*\*

### **14/2021 : INTERCOMMUNALITE – NOUVELLES ECONOMIES – FONDS DE CONCOURS POUR L'AIDE A L'ACHAT D'ECRANS DE VISIOCONFERENCE**

*Rapporteur : François GAUDIN*

Dans le cadre large de rénovation des usages, la communauté d'Agglomération Arlysère s'est investie dans le plan de développement numérique SMART AGGLO qui vise à :

- Promouvoir l'accès à tous les habitants des décisions prises en leur faveur sur le territoire,
- Renouveler le mode de communication usagers/élus grâce à l'utilisation d'outils modernes,
- Proposer des leviers d'actions nouveaux favorables à la poursuite des objectifs du PCAET (Plan Climat-Air-Energie Territorial)

Dans le cadre de ce premier déploiement de matériel, Arlysère assure à ses frais et pour toutes les communes membres :

- L'achat d'écrans multifonction de taille 55",
- Les équipements liés (caméra, micros, pieds de fixation...),
- L'installation par un professionnel,
- La garantie du matériel pendant 5 ans.

Toutefois, certaines communes, dont la commune de Grésy sur Isère, ont souhaité se doter d'un écran plus large (86"), et il a été convenu que l'écart de prix d'achat entre les deux tailles d'écrans serait supporté par les communes.

Aussi, le conseil d'Agglomération par délibération n°46 en date du 10 décembre 2020 a approuvé la mise en place d'un fonds de concours afin de permettre aux communes volontaires d'acquérir un écran de visioconférence mieux adapté à leurs besoins, selon les règles d'intervention suites :

- Montant du fonds de concours :
  - o Montant fixe de 1568 €HT + 20 % de TVA par écran au vu du coût de l'équipement. Ce montant ne doit pas dépasser 50 % du coût total de l'écran.
- Attribution du fonds de concours :
  - o Ce fonds doit être délibéré concomitamment par la commune et l'intercommunalité. La demande de fonds de concours doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal précisant le montant à verser. Ce montant doit être reversé à Arlysère qui en fait l'avance.
  - o Le fonds de concours est versé en une seule fois suite à la livraison du matériel dans les communes.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Approuve la demande d'un fonds de concours d'un montant fixe de 1568 €HT + 20 % de TVA par écran ;

- Dit que ce fonds de concours sera reversé à Arlysère en une seule fois suite à la livraison et l'installation du matériel dans la commune ;
- Autorise M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer acte afférent à cette opération.

\*\*\*\*\*

## **COMMUNICATION :**

### **Signature d'une convention de mise à disposition de biens : salle de restaurant du relais des Bauges**

Monsieur le maire rappelle la recherche d'un local par des producteurs locaux pour effectuer de la vente directe aux consommateurs de leurs productions.

La salle de restaurant du Relais des Bauges actuellement inoccupée par ses locataires correspond à cette recherche.

Aussi l'EPFL, propriétaire du Bâtiment, a signé :

- un avenant au bail avec les locataires pour sortir du bail cette salle.
- une convention de mise à disposition de biens avec la commune de Grésy sur Isère relative à la salle de restaurant du relais des bauges qui sera remise à disposition des producteurs locaux.

## **QUESTIONS DIVERSES :**

**Personnes âgées :** Véronique VIANEY rappelle la mise en place par la communauté d'Agglomération ARLYSÈRE d'ateliers pour les personnes âgées et le projet d'une conférence sur la nutrition, dont la date et le lieu seront communiqués ultérieurement, en fonction de l'évolution de la crise sanitaire.

**Vaccination dans le cadre de la crise sanitaire :** dès l'annonce de l'ouverture de centres de vaccination en Savoie les élus ont contacté la quasi-totalité des personnes concernées pour leur proposer une aide dans leurs démarches (inscription, transport, etc...). Il s'avère que lesdites personnes ont géré seules ou à l'aide de leurs proches ces démarches et la majorité d'entre eux sont aujourd'hui vaccinés ou ont pris rendez-vous.

Les maires de l'Agglomération se sont mobilisés en accord avec les médecins locaux pour proposer l'ouverture de centres de vaccination supplémentaires (Frontenex, Grésy sur Isère, Communes du Beaufortain et du Val d'Arly), et sont en attente du retour de l'ARS.

Véronique VIANEY rappelle que les associations de covoiturage peuvent assurer le transport des personnes âgées pour se faire vacciner et invite ces personnes à se faire connaître auprès de leur mairie.

**Bulletin Municipal :** Monsieur le maire remercie de nouveau Emmanuelle DUMOND adjointe à la communication pour la reconstitution et la rédaction du bulletin 2020, ainsi que l'ensemble du conseil municipal pour sa distribution.

**Graines Bibliothèque :** Mathilde FLAMENT fait part au conseil municipal de son projet de « Bibliothèque de Graines », dans le même esprit de partage que les boîtes à lire. Le savoir-faire et la bonne volonté de Jérémy PONT sont de nouveau sollicités pour la confection des boîtes, et une communication sera mise en place lorsque le projet sera abouti.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, l'Assemblée n'ayant plus de question, la séance est levée à 20h30.

**VU PAR NOUS MAIRE DE LA COMMUNE DE GRÉSY-SUR-ISÈRE POUR ÊTRE AFFICHÉ LE 08/02/2021 A LA PORTE DE LA MAIRIE CONFORMÉMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 56 DE LA LOI DU 5 AOUT 1884.**

Le Maire, François GAUDIN

